

Alliance Musicale de Montargis
Société d'éducation musicale populaire fondée en 1883

Harmonie

Statuts

Adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire
Du 17 avril 1986

Article 1

Dénomination

L'association de musique portant le nom « Alliance Musicale », créée en 1883, transformée à différentes reprises, sera, à dater de ce jour, régie par les présents statuts.

Elle reste dénommée « Alliance Musicale de Montargis » et sera composée principalement d'une harmonie à laquelle peuvent s'adjoindre d'autres formations musicales. Elle a son siège social à l'École de Musique, 7 rue Gambetta à Montargis (Loiret). Elle est affiliée à la Fédération Musicale de la Région Centre ainsi qu'à la Confédération Musicale de France.

Article 2

But de la société - harmonie

Le but de l'harmonie « Alliance Musicale de Montargis » est d'assurer les services des fêtes et cérémonies officielles et publiques organisés par la municipalité et la ville de Montargis, d'inspirer et de propager le goût de la musique dans toutes les classes de la population en se faisant entendre en public le plus souvent possible, d'organiser elle-même toutes manifestations intéressant cet art.

Article 3

Fonctions

Le comité directeur, les commissions, les cadres de la société sont élus par l'assemblée générale des membres actifs.

Ils ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Des titres honorifiques seront décernés aux personnes jugées dignes de cet honneur par suite de services rendus à la société.

Article 4

Comité directeur

La société est administrée par un Comité Directeur élu à la majorité des voix lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Tous ses membres sont rééligibles. Le Comité Directeur comprend en principe : Le Président actif, un ou deux Vice-présidents, le Directeur, le Directeur -Adjoint, le Secrétaire, le Secrétaire-Adjoint, le Trésorier, le Trésorier-Adjoint, l'Archiviste-Bibliothécaire et son adjoint, au moins quatre membres pris parmi les membres renouvelables chaque année.

En cas de décès ou démission de l'un ou plusieurs de ces membres, le Comité pourra procéder au remplacement du ou des membres décédés ou démissionnaires mais devra soumettre la ratification de la ou des nominations à la prochaine Assemblée Générale.

Le Comité Directeur par l'organe de son Président effectif ou toute délégation, représente la Société partout où ses intérêts l'exigent. En raison de la réorganisation totale de la Société conformément aux présents statuts, le Comité et les cadres de la Société seront renouvelés en entier par l'Assemblée Générale qui aura voté les présents statuts.

Article 5

Rôle du Président

Le Président de l'Alliance Musicale est élu par le Comité Directeur. Il est chargé de représenter la Société en justice et dans tous les actes de la vie civile.

A défaut, il peut être remplacé par tout membre du Comité Directeur habilité par écrit à cet effet.

Article 6

Le bureau

Les membres du bureau sont élus parmi les membres du Comité Directeur dans un délai d'un mois après l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Le bureau est composé du Président, du ou des Vice-présidents, du Secrétaire, du Trésorier et du Directeur.

Il se réunit sur convocation du Président et ensuite il expédie les affaires courantes ou à caractère d'urgence. Ses décisions sont communiquées au Comité directeur à la réunion suivante.

Article 7

Effectif des membres actifs

Les postulants devront adresser une demande écrite au Président. L'effectif est illimité. Les candidats devront éventuellement subir une audition auprès du Directeur qui transmettra son avis au Président.

Article 8

Organisation des membres actifs

Les membres de la Société doivent dans les services obéissance et respect aux Chefs. Les Chefs useront de leurs titres avec fermeté et politesse. Ils donneront l'exemple de la discipline et du travail. Chaque membre titulaire est obligatoirement tenu d'assister à toutes les répétitions. Ces répétitions ont lieu chaque semaine au jour et à l'heure fixés par le Directeur.

Le Directeur pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, réduire ou fixer d'autres répétitions ; les musiciens devant y assister seront désignés à la répétition précédente.

Article 9

Concerts ou manifestations

Tous les membres sont obligatoirement tenus d'assister aux concerts officiels et manifestations demandés par la municipalité de Montargis ou décidés par le Comité Directeur.

Article 10

Tenue

Chaque fois que la Société se produira en public, chacun se conformera rigoureusement aux instructions données par le Directeur en ce qui concerne la tenue et les horaires. La tenue est obligatoire. Elle sera prêtée par la Société et chaque nouvel arrivant devra la demander. Il devra la remettre en parfait état en cas de départ.

Article 11

Instruments

Les membres actifs détenteurs d'instruments appartenant à la Société

sont responsables des réparations et dégradations causées par leur négligence personnelle aux instruments qui leur ont été confiés. Lorsqu'un instrument aura besoin de réparations pour dégâts causés dans le service, le musicien le présentera, après avis de la Direction, au Président qui seul peut l'autoriser en lui donnant un bon, à le faire réparer aux frais de la Société.

Article 12

Commission musicale

Une commission musicale, composée du Président, du Directeur, du Directeur Adjoint, du Secrétaire et des quatre membres titulaires au moins élus par l'Assemblée Générale sera consultée chaque fois qu'il sera jugé nécessaire.

Article 13

Commission d'examen des comptes

Une commission composée de trois commissaires nommés annuellement en dehors du Comité Directeur sera chargée d'examiner les comptes du trésorier pour l'Assemblée Générale. Le Trésorier communiquera la comptabilité au moins dix jours avant l'Assemblée Générale.

Article 14

Assemblées générales

L'Assemblée générale ordinaire annuelle ou les Assemblées générales extraordinaires de la Société sont composées uniquement des membres du Comité Directeur et des membres actifs. Elles devront être réunies à la diligence du Comité Directeur sur convocation individuelle à chacun des membres indiqués.

Un projet de budget pour l'année musicale qui commencera le 1^{er} octobre pour se terminer le 15 août de l'année suivante sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que le rapport sur les opérations écoulées et vérifiées par la commission d'examen des comptes.

En cas d'événements graves touchant à la vie même de la Société, une ou des Assemblées Générales extraordinaires pourraient être convoquées dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire. Tous les votes auront lieu, soit à main levée, soit à bulletin secret si celui-ci est demandé au moins par un quart de l'assemblée ainsi composée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les membres du Comité Directeur et les membres actifs prennent part au vote.

Article 15

Directeur

Le Directeur est chargé, sous le contrôle du Comité directeur de la direction de la Société. Il veille, sous sa responsabilité, à l'application des règlements, à la tenue, à la discipline et au travail des musiciens.

Il établit les répertoires et les programmes des auditions dont il assure l'exécution.

Article 16

Directeur Adjoint

Le Directeur-Adjoint est à la disposition du Directeur qu'il doit seconder en toute circonstance en lui donnant son concours sans réserve dans l'intérêt de la Société. Il veille particulièrement à la bonne tenue de la Musique.

Article 17

Secrétaire

Le secrétaire est chargé de la correspondance. Il établit et envoie les convocations. IL rédige les procès-verbaux des séances et tous communiqués. Il tient le registre des délibérations. Il prend note avec exactitude des membres manquants aux répétitions, aux concerts et services pour en communiquer la liste au Comité Directeur lors de ses réunions. Il établit, chaque année, pour l'Assemblée Générale? Les inventaires avec affectation des habillements, des instruments et tous biens de la Société.

Article 18

Trésorier

Le Trésorier exécute tous les mouvements de fonds de la Société. Il encaisse toutes les sommes versées à la caisse de la société et donne chaque trimestre au Comité Directeur le compte-rendu de la situation financière par rapport au budget. Il ne peut payer aucune facture ni verser aucune somme s'il ne possède une pièce justificative visée par le président actif ou à défaut le Directeur. IL ne doit conserver en caisse que la somme nécessaire au besoin courant, le reste étant versé à la Caisse d'Epargne.

Article 19

Archiviste-Bibliothécaire

L'Archiviste-Bibliothécaire est chargé de la garde, de la distribution et de la conservation de tout matériel de la Société, plus particulièrement des casquettes, partitions, instruments, pupitres, etc.... Il tient à jour le registre d'inventaire de tout ce qui appartient à la Société. Il distribue et fait rentrer les partitions ainsi que le matériel à chaque répétition, concert, service ou déplacement. Il veille à la sortie, au transport et au retour de tous les objets appartenant à la Société.

Article 20

Ressources

Pour faire face aux dépenses nécessaires à son organisation la Société dispose de :

- la subvention municipale
- du produit des services rétribués,
- des prix en espèces obtenus dans les concours
- des dons,
- du bénéfice des fêtes ou concerts et toutes sommes produites par un service quelconque à la Société.

Article 21

Dispositions particulières

Toute observation, demande ou réclamation d'un membre de la Société devra être adressée par lettre au Président ou au Directeur pour être soumise au Comité Directeur qui statuera.

La Société assure ses membres actifs contre les accidents corporels au cours des répétitions, services ou concerts. L'accidenté doit en faire déclaration immédiatement au Directeur dirigeant la manifestation.

La fête annuelle de la Société est la Sainte Cécile. Le Comité Directeur a plein pouvoir pour arrêter le programme de la célébration.

Tout musicien qui viendrait à quitter la Société pour une cause quelconque perd tous ses droits aux avantages concédés par les statuts alors qu'il doit remettre immédiatement au Directeur les objets appartenant à la Société.

Toute discussion politique ou religieuse est rigoureusement interdite.

Tout musicien prend, en acceptant de faire partie de la Société, l'engagement de se conformer au présent règlement.

Ce règlement annule le précédent ou toute annexe et prend effet à dater de ce jour soit le : 17 avril 1986.

En cas de dissolution tout l'actif de la Société, après règlement des sommes dues par elle, serait versé à une œuvre de bienfaisance de la ville de Montargis.

Fait en Assemblée Générale Extraordinaire

Le 17 avril 1986

